

Principe de la défiscalisation – ce que dit la loi

L'article 200 du Code général des impôts (CGI) donne le cadre des dons défiscalisés ; en voici le début :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit : a) [...] ; ne nous concerne pas] b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; [...] »

L'École de philosophie est un organisme d'intérêt général, nos statuts correspondent exactement à cette définition juridique. Fonctionnement de la défiscalisation (qui est une déduction d'impôts dans notre cas) : chaque année N, il faut déclarer l'ensemble des ressources imposables de l'année N-1 dans un formulaire dédié, par écrit ou en ligne. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, il n'y a rien à déclarer ou à justifier auprès de quiconque (sauf en cas de contrôle de l'administration fiscale, auquel cas il faudra lui fournir le reçu fiscal que l'on vous donnera une fois votre don effectué). Le seul truc à faire pour rendre effective la déduction d'impôts pour l'année N est d'indiquer dans la case 7UF du formulaire - celui de l'année N sur les revenus N-1 donc le montant total des dons aux associations faits durant l'année N-1 (année civile s'arrêtant le 31 décembre). 66% de ce montant sera alors déduit du montant total de l'impôt.

Exemple : soit une personne seule ayant un revenu imposable de 20 000 € (au hasard) en 2021, et qui déclarera donc ces revenus dans le formulaire dédié en mai-juin 2022 ; admettons que ce revenu imposable implique environ 1000€ d'impôts. Pour avoir une déduction totale de ce montant d'impôts, il faudra donc faire un don d'un montant tel que 66% de ce montant fasse 1000 €, soit un don de 1515 € (car la proposition « 66% du Montant du don = 1000 » \Leftrightarrow Montant du don = $1000 / 0,66 \Leftrightarrow$ Montant du don = 1515 €).

Donc la formule générale d'une déduction totale de l'impôt est : **Montant du don = Montant total de l'impôt / 0,66.**

Précisions importantes :

- a) La formule précédente implique que pour déterminer optimalement le montant du don, il faut avoir une bonne approximation du montant des impôts que l'on pense payer l'année d'après (cela est souvent facile à prévoir via des simulateurs en ligne - il suffit que les personnes connaissent leur revenu imposable, qui est un peu plus élevé que le net du fait de la CSG) \Rightarrow faire un don insuffisant laisse un reste d'impôts à charge ; faire un don trop important implique qu'une partie de ce don ne sert à rien pour la défiscalisation (= n'est pas défiscalisé = « pure » don à l'association)
- b) /!\ Il s'agit d'une déduction d'impôts et non d'un crédit d'impôt, ce qui implique que : si on n'a pas d'impôts à payer, on n'a donc aucun montant à déduire, et donc tout don effectué dans ce cadre ne peut logiquement pas être défiscalisé (alors que les crédits d'impôts s'appliquent même si on ne paie pas d'impôt) si on a un impôt à payer inférieur à 66 % du don qu'on a effectué, cela implique que le don est en partie non défiscalisé au-delà des 34 % indéfiscalisables de base
- c) /!\ La limite de la déduction d'impôt est de 20 % du revenu imposable, comme indiqué dans le texte de loi précédent : tout don dont le montant représente plus de 20% du revenu imposable sont des dons « moins bien défiscalisés », ce qui concerne des personnes assez aisées (puisque que l'impôt sur le revenu est progressif et applique un taux < 20% sur les bas salaires).

NB : pour nuancer ces a), b) et c), il est possible de reporter le montant non défiscalisé du don excédentaire les années qui suivent : " Lorsque le montant des dons est plafonné et dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En cas de nouveaux versements pour les années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité "

Source :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/jai-fait-des-dons-une-association-que-puis-je-deduire>